

spéciale de la question de la création de réserves nationales pour faire face à des situations d'urgence,

1. *Prie* le Secrétaire général, lorsqu'il élaborera son rapport en exécution de la résolution 621 (XXII) du Conseil économique et social, en date du 6 août 1956, d'y indiquer, en se fondant sur ses consultations avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, dans quelle mesure il est possible et souhaitable de favoriser, par voie de consultations entre Etats Membres importateurs et exportateurs, l'utilisation d'excédents de produits alimentaires pour constituer des réserves nationales à utiliser conformément à des principes internationalement acceptés :

- a) Pour faire face à des situations d'urgence ;
- b) Pour empêcher une hausse excessive des prix résultant d'une insuffisance de l'offre locale de produits alimentaires ;
- c) Pour empêcher une hausse excessive des prix résultant de l'accroissement de la demande dû aux programmes de développement économique, ce qui faciliterait le développement économique des pays peu développés ;

2. *Prie également* le Secrétaire général, lorsqu'il recherchera s'il est possible et souhaitable d'utiliser aux fins ci-dessus les excédents de produits alimentaires, d'examiner si cette utilisation peut entraîner un déplacement des marchés de ces produits et d'étudier les conséquences qui pourraient en résulter pour la situation économique et financière des pays dont l'économie dépend principalement de l'exportation de produits similaires ;

3. *Prie* le Conseil économique et social d'envisager la possibilité de surseoir jusqu'à sa vingt-cinquième session à l'examen du rapport du Secrétaire général, afin d'être en mesure de tenir pleinement compte des discussions et des études techniques d'experts entreprises par l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture au sujet de la création de réserves nationales de produits alimentaires ;

4. *Invite* les Etats Membres, tant importateurs qu'exportateurs, à poursuivre leurs consultations, par l'intermédiaire des organes compétents créés par l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture, en vue de faciliter la création de réserves nationales de produits alimentaires, en tenant dûment compte des principes recommandés par l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture pour l'écoulement des excédents⁶, notamment de la nécessité d'éviter des atteintes préjudiciables aux systèmes normaux de production et d'échanges internationaux et de faire en sorte que l'utilisation de réserves constituées au moyen d'excédents aboutisse à un véritable accroissement de la consommation conformément à la définition donnée dans les principes de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture.

*656ème séance plénière,
20 février 1957.*

1026 (XI). Création d'une réserve mondiale de produits alimentaires

L'Assemblée générale,

Considérant qu'il est souhaitable d'atteindre les objectifs énoncés dans la résolution 827 (IX) de l'Assem-

⁶ Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Etudes sur les politiques en matière de produits, No 10: *Rôle d'une réserve mondiale de produits alimentaires — portée et limites*, Rome, 1956, annexe III.

blée générale, en date du 14 décembre 1954, et dans la résolution 621 (XXII) du Conseil économique et social, en date du 6 août 1956,

Prie le Secrétaire général d'examiner, en consultation avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et d'autres institutions, l'opportunité de créer un groupe de travail chargé d'étudier les possibilités pratiques de mettre en œuvre les diverses propositions présentées dans le rapport de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture⁷ ainsi que les différentes suggestions faites au cours de la vingt-deuxième session du Conseil économique et social et de la onzième session de l'Assemblée générale, et de rendre compte au Conseil, au plus tard à sa vingt-quatrième session, afin qu'il prenne les mesures appropriées.

*656ème séance plénière,
20 février 1957.*

1027 (XI). Développement de la coopération économique internationale et expansion du commerce international

L'Assemblée générale,

Constatant l'accroissement de la production et du volume des échanges commerciaux dans le monde depuis la deuxième guerre mondiale,

Reconnaissant la nécessité de poursuivre les efforts en vue de réduire ou de supprimer les entraves au commerce international et d'encourager l'expansion de ce commerce sur des bases multilatérales,

Considérant que de nouveaux progrès dans la coopération économique internationale mutuellement avantageuse, et en particulier l'expansion continue du commerce international, contribueraient à l'expansion économique de tous les pays,

Considérant notamment que des échanges internationaux d'un niveau élevé et stable sont indispensables au développement économique des pays peu développés, en particulier à celui des pays dont les recettes en devises proviennent en grande partie de l'exportation d'un seul ou de quelques produits de base,

Reconnaissant que, dans le domaine du commerce international, les organismes et accords internationaux existants constituent un cadre pour l'examen efficace des problèmes commerciaux, des arrangements relatifs aux paiements et des questions économiques connexes d'intérêt commun, et jouent à cet égard un rôle très utile,

Reconnaissant en outre qu'il est souhaitable d'éviter le gaspillage des ressources et l'affaiblissement des organisations existant dans le domaine du commerce international, lesquels pourraient résulter de doubles emplois dans leurs fonctions et leurs travaux,

1. *Invite instamment* les gouvernements des Etats Membres à poursuivre leurs efforts en vue de réduire, d'une manière satisfaisante pour tous, les obstacles qui entravent actuellement les échanges internationaux, afin de développer ces échanges le plus rapidement possible et, en particulier :

- a) A continuer d'agir dans ce sens par l'intermédiaire des organisations internationales qui s'emploient avec succès à développer les échanges internationaux,

⁷ Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Etudes sur les politiques en matière de produits, No 10: *Rôle d'une réserve mondiale de produits alimentaires — portée et limites*, Rome, 1956.

et à continuer d'avoir recours aux services offerts par ces organisations dans le domaine du commerce;

b) A réduire ou à supprimer les restrictions et, le cas échéant, les mesures discriminatoires en matière de commerce et de paiements dès que le permettra l'état de leur balance des paiements et de leurs réserves, en tenant dûment compte des problèmes spéciaux que soulèvent les exigences du développement économique des pays peu développés;

c) A tenir dûment compte, dans l'application de leur politique commerciale, des effets nuisibles que cette politique pourrait avoir sur l'économie d'autres pays, en particulier sur celle des pays qui sont tributaires de l'exportation d'un nombre relativement restreint de produits de base;

d) A suivre, sur le plan national, une politique économique, monétaire et fiscale qui soit de nature à porter la production, l'emploi et les investissements à des niveaux élevés, en tenant compte des rapports entre cette politique nationale et les possibilités de développement du commerce international;

2. *Fait sienne* la résolution 614 (XXII) du Conseil économique et social, en date du 9 août 1956, et prie le Conseil de continuer à suivre avec une attention particulière l'évolution des échanges internationaux;

3. *Attend avec intérêt* la création de l'Organisation de coopération commerciale et invite instamment les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et membres des institutions spécialisées à faire en sorte que soit approuvé l'accord instituant l'Organisation de coopération commerciale.

656ème séance plénière,
20 février 1957.

1028 (XI). Pays sans littoral et expansion du commerce international

L'Assemblée générale,

Reconnaissant qu'il est nécessaire que les pays sans littoral jouissent de facilités de transit adéquates si l'on veut favoriser le commerce international,

Invite les gouvernements des Etats Membres à reconnaître pleinement, dans le domaine du commerce de transit, les besoins des Etats Membres qui n'ont pas de littoral et, en conséquence, à accorder auxdits Etats des facilités adéquates à cet égard en droit international et dans la pratique, compte tenu des besoins futurs qui résulteront du développement économique des pays sans littoral.

656ème séance plénière,
20 février 1957.

1029 (XI). Problèmes internationaux relatifs aux produits de base

L'Assemblée générale,

Notant que l'*Etude sur l'économie mondiale, 1955*⁸, souligne à nouveau l'importance que présentent les problèmes relatifs au commerce international des produits de base, tant du point de vue de la stabilité économique mondiale que de celui du développement économique des pays sous-développés,

Considérant qu'il importe de favoriser l'examen approfondi de ces problèmes par des recherches et des consultations internationales,

1. *Attire l'attention* des gouvernements des Etats Membres sur le fait qu'ils peuvent, en vertu du paragraphe 3 de la résolution 557 F (XVIII) du Conseil économique et social, en date du 5 août 1954, saisir la Commission du commerce international des produits de base de problèmes relatifs aux produits de base;

2. *Prend note* de la résolution 620 (XXII) du Conseil économique et social, en date du 9 août 1956;

3. *Prie* le Conseil économique et social d'inviter la Commission du commerce international des produits de base à examiner avec un soin particulier, dans le cadre de son programme de travail actuel, en tenant compte des passages pertinents de l'exposé préliminaire du Secrétaire général⁹ à la vingt-deuxième session du Conseil ainsi que des débats de la Deuxième Commission à la onzième session de l'Assemblée générale, l'importance que présentent du point de vue de la stabilité économique mondiale les problèmes internationaux actuels relatifs aux produits de base;

4. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir, dans la limite des ressources disponibles, l'aide la plus complète à la Commission du commerce international des produits de base dans l'accomplissement de sa tâche et, en particulier, dans la préparation des études qu'elle aura proposées.

656ème séance plénière,
20 février 1957.

1030 (XI). Question de la création d'un Fonds spécial des Nations Unies pour le développement économique

L'Assemblée générale,

Persuadée qu'un afflux plus important de capitaux vers les pays sous-développés, en contribuant à améliorer l'économie de ces pays, vu notamment les disparités qui existent entre le rythme d'expansion économique des pays développés et celui des pays sous-développés, servirait la cause de la paix et aiderait à instaurer une plus grande prospérité dans tous les pays,

Considérant qu'il existe un désir de plus en plus vif de voir l'Organisation des Nations Unies étendre son action dans le domaine du financement du développement économique, notamment en ce qui concerne le financement de projets non rentables,

Rappelant que l'idée de la création d'un Fonds spécial des Nations Unies pour le développement économique a fait l'objet d'un examen approfondi à l'Assemblée générale depuis un certain nombre d'années, à savoir depuis l'adoption de la résolution 520 (VI) de l'Assemblée, en date du 12 janvier 1952, et que divers comités spéciaux, ainsi que des experts, ont donné leur avis sur la question,

Ayant examiné le rapport intérimaire¹⁰ que le Comité *ad hoc*, créé par l'Assemblée générale en vertu de sa résolution 923 (X) du 9 décembre 1955, a présenté au Conseil économique et social à sa vingt-deuxième session,

Prenant note de la résolution 619 A (XXII) du Conseil économique et social, en date du 9 août 1956, dans laquelle le Conseil a exprimé l'espoir que l'Assemblée générale rechercherait, au cours de sa onzième session, d'autres mesures pouvant faciliter la création

⁸ Documents officiels du Conseil économique et social, vingt-deuxième session, 934ème séance.

¹⁰ A/3134 et Corr.2.